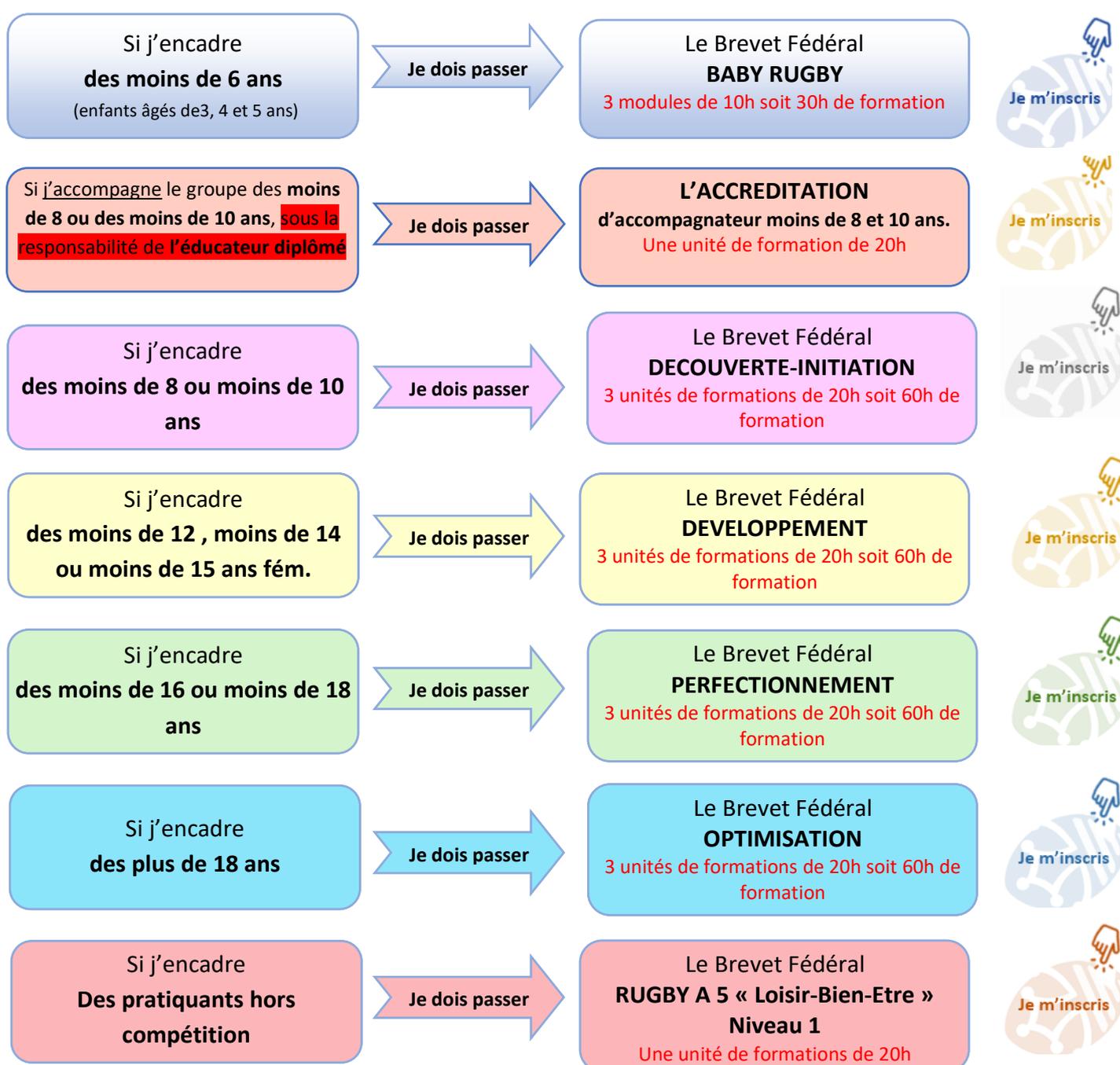


DOSSIER D'INSCRIPTION A LA FORMATION FEDERALE

Saison 2020-2021

En lien direct avec les obligations fédérales en matière d'encadrement d'équipes, ces diplômes permettent d'entraîner un collectif en autonomie mais sans rémunération.

Voici le catalogue des formations fédérales pour la saison 2020-2021 :





1. PRIX DES FORMATIONS

1. BREVET FEDERAL « Baby Rugby » Moins de 6 ans	60€
2. « ACCREDITATION » accompagnement des Moins de 8 et 10 ans	60€
3. BREVET FEDERAL « Découverte – Initiation » Moins de 8 et 10 ans	180€
4. BREVET FEDERAL « Développement » Moins de 12 , 14 ans et 15 ans Féminines	180€
5. BREVET FEDERAL « Perfectionnement » Moins de 16 et 18 ans	180€
6. BREVET FEDERAL « Optimisation » Plus de 18 ans	180€
7. BREVET FEDERAL « Rugby à 5 : Loisirs-Bien-être » Niveau 1	60€

2. OBLIGATIONS – PRE-REQUIS

Pour entrer en formation je dois :

- Avoir 16 ans
- Être licencié à la FFR
- Encadrer une équipe dont la catégorie d'âge correspondant au brevet fédéral visé
- Être titulaire du PSC1 ou diplôme équivalent

3. PIECES A FOURNIR DANS VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION EN LIGNE

- Attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou tout titre équivalent
- Attestation Honorabilité signée (jointe ci-dessous)



CERTIFICAT D'HONORABILITE

Je soussigné(e) [NOM Prénom]

Certifie avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 212-9 du Code du Sport dans le cadre de l'exercice à titre bénévole de la fonction d'éducateur.

J'ai bien noté que :

➤ Je ne peux exercer ces fonctions si j'ai fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;
- 2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;
- 3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;
- 4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;
- 5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;
- 6° Au livre IV du même code ;
- 7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;
- 8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;
- 9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;
- 10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

➤ Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Fait à : le

Signature du Stagiaire :